

s. 30 investit les dits Conseils des pouvoirs des Grands-Voyers, avec certaines dispositions concernant le mode suivant lequel ils seront exercés. Ces Conseils sont ainsi substitués aux "Conseils Municipaux" précédents, et il ne faut jamais perdre de vue cette substitution, en lisant cet Acte et les notes qui s'y rapportent dans les Tables; de cette manière il ne sera pas nécessaire d'y référer à propos de chaque section. L'Acte 8 V. c. 40, est temporaire, et sa durée est maintenant limitée à la fin de la Session immédiatement subséquente au 29 Mars, 1847. Par rapport à la Section XX, l'Acte 7 V. c. 40. s. 30, déclare que les *Procès Verbaux* ou l'intervention d'aucune Cour quelconque ne seront plus nécessaires, ainsi que 4 V. c. 4. s. 45, l'avait déjà déclaré précédemment. Par rapport aux Sections XXV & XXVI, l'Ordonnance 4 V. c. 3 est abrogée, mais comme on l'a dit ci-dessus, les Conseils sont investis des pouvoirs du Grand-Voyer, et de la nomination des Officiers des Chemins par la section 24 de 8 V. c. 40,—le pouvoir de diviser la Municipalité en Districts de Sous-voyers et d'Inspecteurs leur est expressément donné par la section 28. La Section XXVII autorisait le Grand-Voyer à nommer des Sous-voyers, faute par les habitants d'en élire, ou dans le cas d'une vacance survenue dans l'intervalle des élections, soumettant la personne qui refusait de remplir cette charge à la même pénalité que si elle avait été élue; les pouvoirs donnés au Grand-Voyer paraissent être transférés aux Conseils par les sections 24 & 30 de 8 V. c. 40?—Les Sections XXXII, XXXIII et XXXIV (appelés fautivement XXXI, XXXII et XXXIII dans les Tables) demeurent abrogées, la charge de Grand-Voyer étant abolie. Par rapport à la Section XXXVIII, et aux autres sections relatives aux Chemins, &c.; dans la cité de Montréal, il ne faut pas perdre de vue qu'un nouvel Acte (8 V. c. 59) a été passé pour l'incorporation de cette Ville, et remplace les Ordonnances 3 & 4 V. c. 36, et 4 V. c. 32, en autant qu'elles sont incompatibles avec ses dispositions, mais par rapport à l'Acte sous considération, le nouvel Acte ne diffère point ou presque point des ordonnances, voir les sections 38, 39, 40, 50 et 59, &c., du dit Acte (8 V. c. 59) comparées à 3 et 4 V. c. 36. s. 41, 43, 48, et 4 V. c. 32. s. 16, 18, 30, &c. Les Ordonnances ne sont abrogées qu'en autant qu'elles sont incompatibles avec le dit Acte. Par rapport aux Sections XLV, XLVI, voir 8 V. c. 59. s. 59 à 64, qui régissent maintenant l'expropriation pour améliorations dans la Cité de Montréal. Les renvois contenus dans les Tables sur la Section XLIX, auraient dû se rapporter à la Section XLVIII, le nombre XLIX lui ayant été substitué par erreur dans l'impression. Par rapport à la Section LII, l'Acte 8 V. c. 59. s. 50, est maintenant la loi qui autorise le Conseil de Ville de Montréal à imposer une taxe sur les chevaux, et à augmenter le taux de commutation du travail personnel; c'est également cet Acte qui l'autorise à imposer des taxes, et il faut y référer constamment en considérant les effets de la Section LVII. Par rapport à la Section LXIII, une Cour du Maire est maintenant établie (par 8 V. c. 59. s. 70.) dans la Cité pour le recouvrement des cotisations et des amendes imposées par les réglemens du Conseil, &c. Par rapport à la Section LXXVII, les pouvoirs du *Grand-Voyer* sont maintenant entre les mains des Conseils des Municipalités comme susdit.

CHAP. XII.—FÉLONS qui S'ÉCHAPPENT du H. C. ou du NOUVEAU-BRUNSWICK, &c.—Par rapport à l'extradition des criminels qui s'échappent des Etats-Unis, voir l'Acte Imp. 6 & 7 V. c. 76, et le traité du 9 Août, 1842, dont cet Acte consacre les dispositions.